Comprendre la grève dans le secteur privé, dans la fonction publique territoriale et sous délégation de service public

	Statut de travailleur·euse privée/salarié·e	Sous délégation de service public (DSP)	Statut d'agent de la Fonction Publique Territoriale
Définition	Englobe tous les travailleur·euses dont l'employeur·euses ne dépendent pas de L'Etat.	Sont DSP les contrats par lesquels les collectivités territoriales (mairies, communautés de communes etc...) confient la gestion d'un service public (le périscolaire par exemple) à un délégataire. Les personnes employées par un délégataire ont le statut de salarié mais peuvent, dans certains cas, être soumises à la législation publique, comme c'est le cas dans le cadre de la grève.	Sont agent·es de la fonction publique les travailleur·euses dont l'employeur·euse est une collectivité territoriale, qu'il·elles travaillent comme titulaires de la FPT (concours, titularisation...), contractuel·les ou vacataires. Les règles inhérentes à leurs contrats de travail dépendent du Code du Travail, celles à leur statut d'agent public dépendent du Statut Général de la Fonction Publique.
Préavis	Pas besoin de préavis déposé par un syndicat au préalable, la grève peut être décidée au dernier moment.	Vous rapprocher de vos Délégués Syndicaux pour obtenir la Délibération propre à la Collectivité Territoriale avec laquelle votre employeur a signé une Délégation de Service Public (DSP) ou, à défaut, réclamer cette Délibération à votre employeur. En effet, les questions liées au droit de grève en cas de DSP sont propres à chaque collectivité.	- Commune de + de 10 000 habitants : une organisation syndicale représentative doit avoir déposé un préavis de grève au moins 5 jours francs avant le début de la grève pour autoriser les travailleur·euses à se mettre en grève. - Commune de - de 10 000 habitants : pas d'obligation de préavis.
Délai de prévenance	Les salarié·es du privé n'ont pas l'obligation de prévenir l'employeur de leur intention de grève et peuvent la démarrer à tout moment.		Le·la travailleur·euses ont l'obligation de prévenir leur employeur·euse de leur intention de grève au moins 48 heures ouvrés avant le début du mouvement.
Rassemblements	Quels qu'en soient l'origine ou les objectifs, tout rassemblement dans l'espace public doit être déclaré en préfecture par l'organisateur 3 jours francs avant le début (jours francs s'entendent d'heure à heure).		
Manifestations	Quels qu'en soient l'origine ou les objectifs, tout trajet susceptible de perturber la circulation et l'ordre public doit être déclaré en préfecture par l'organisateur 3 jours francs avant le début (jours francs s'entendent d'heure à heure) .		
Service Minimum	Les structures privées ne sont pas tenues d'assurer un service minimum.	Vous rapprocher de vos Délégués Syndicaux pour obtenir la Délibération propre à la Collectivité Territoriale avec laquelle votre employeur a signé une Délégation de Service Public (DSP) ou, à défaut, réclamer cette Délibération à votre employeur. En effet, les questions liées au droit de grève en cas de DSP sont propres à chaque collectivité.	Les services publics sont tenus d'assurer un service minimum afin d'assurer en toutes circonstances la continuité des missions publiques. La loi n'a pas prévu de préciser le personnel réquisitionné pour assurer ce service minimum mais le tribunal administratif considère que pour pouvoir réquisitionner du personnel gréviste, l'employeur doit pouvoir justifier du nombre insuffisant de travailleur·euses non-grévistes pour faire fonctionner le service.
Effets sur la rémunération	La rémunération des périodes de grève n'est pas due.		- Durée de grève inférieure à 1h : 1/160ème du salaire retenu - Durée de grève entre 1h et une ½ journée : 1/50ème du salaire retenu - Durée de grève supérieure à une ½ journée : 1/30ème du salaire retenu
Grève tournante ou perlée	Interdite		
Grève limitée	Interdite		
Blocage	Les grévistes doivent respecter la volonté des non-grévistes. Bloquer l'accès à un site ou occuper les locaux pour empêcher le travail des non-grévistes est interdit.		
Grève sur le tas avec occupation et blocage	Interdite		
Grève politique	Interdite		

Ce document a été élaboré par le collectif France Animation en Lutte et validé par l'intersyndicale (CGT SP, CGT FERC Educ Pop, Solidaires, CNT, FSU) le mercredi 1er décembre 2021